

Réunion du 06 février 2026

Convocation et affichage du 30 janvier 2026

Présents : HEBERT Françoise, MONDHER Annick, VOLETTE Jérôme, VOILLOT Aurore, SAOUT Maëlle, LEMERCIER Jacques, PREVOST Sylvie, DESGRANGES Jean-Louis

Absents : DAVID Clément, BOULANGER Sophie, NOLLET Nicolas, EL SARAKBY Adib, QUONIAM Gilbert

Procurations :

Secrétaire : PREVOST Sylvie

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 07 NOVEMBRE 2025

Votants 8 Pour 8 Contre 0 Abstention 0

FETES ET CEREMONIES – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623

Madame le Maire indique que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, le compte 623 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Cependant, son caractère étant imprécis, la trésorerie municipale sollicite une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement. En conséquence, Madame le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel.

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats. Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels. Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget primitif 2026.

Votants 8 Pour 8 Contre 0 Abstention 0

*Arrivée de Monsieur DAVID Clément à 20h10.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR /DSIL / Mise en place de luminaires LED dans tous les bâtiments communaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de mise en place de luminaires LED au sein des bâtiments communaux ;

Madame le Maire expose le projet de la mise en place de luminaires LED dans tous les bâtiments communaux.

Considérant la nécessité de valider un plan de financement prévisionnel afin d'identifier les financeurs et leurs participations respectives.

Les bâtiments communaux sont dotés de luminaires à néons énergivores. Il est proposé au conseil de changer les néons par des pavés LED.

Les objectifs sont de faire des économies d'Energie suite à la pose de luminaires LED dans les bâtiments communaux : cantine, école, salle de motricité, garderie, mairie, salle polyvalente, hangar, bibliothèque.

L'éclairage en LED est moins énergivore que l'éclairage actuel.

Le coût estimatif de l'opération s'élève à 19 349.20 € HT

Cette opération est éligible à une demande de subvention au titre de la DETR /DSIL

En conséquence le Conseil Municipal sollicite une subvention à ce titre à hauteur de 80 % ;

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
Total dépenses :	19 349,20 €	
<u>RESSOURCES</u> :		
DSIL /DETR:	15 479,36 €	80 %
Autofinancement :	3 869,84 €	20 %
Total des ressources :	19 349,20 €	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise Madame le Maire à solliciter tout partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet, autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

DEMANDE DE SUBVENTION Saison culturelle au Conseil Départemental

« La Compagnie la halle aux spectacles allumeur d'étoiles » se produira le dimanche 13 décembre 2026 à 15h00 pour un montant de 900 €.

Une subvention sera demandée à la saison culturelle du Conseil Départemental, sachant que l'aide susceptible d'être allouée s'établit à 60 % hors frais annexes et techniques ou scéniques.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs au Maire pour conclure le contrat objet du spectacle et ~~pour~~ faire une demande de subvention.

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE– mandat centre de gestion Protection sociale complémentaire Risques prévoyance et santé (article 4 du décret n°2011-1474)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025 (pour les collectivités du CST du CDG45, moins de 50 agents). Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ». Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Où cet exposé

Après en avoir en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Concernant les Risques prévoyance : Retient la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- Verse une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance
- Autorise Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Concernant les Risques santé : Retient la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- Verse une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance
- Autorise Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Votants 9

Pour 9

Contre 0

Abstention 0

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE SURY-AUX-BOIS

Madame le Maire de Sury-aux-Bois, énonce que l'objet de la présente délibération est d'approuver le PLU révisé de la commune.

1) Objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU

La commune de Sury-aux-Bois est dotée d'un PLU approuvée le 20 octobre 2006 par le Conseil Municipal. Au regard des évolutions règlementaires de ces dernières années, et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, une révision générale du document d'urbanisme était nécessaire. Par délibération du 3 mai 2022, le Conseil Municipal de Sury-aux-Bois a décidé d'engager une révision générale du PLU, qui poursuit les objectifs suivants :

- Définir les nouvelles orientations de développement de la commune, dans le respect des objectifs issus des dernières évolutions législatives et procédures relatives aux documents d'urbanisme et en particulier :
 - La loi ALUR du 24 mars 2014 ; Les dispositions relatives au PLU issues de la LAAF du 13 octobre 2014 et de la loi NOTRe du 7 août 2015 ; La réforme du Code de l'Urbanisme selon l'ordonnance du 23 septembre 2015 et plus particulièrement du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant sur le contenu du PLU ;
 - La loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- Rendre compatible le PLU avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans, Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020, en matière de :
 - o Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et notamment l'intégration de la trame verte et bleue dans le zonage ;
 - o Lutte contre l'étalement urbain tout en favorisant une gestion économe des terrains ;
 - o Réduction des impacts des projets de développement (économique et résidentiel) sur la consommation foncière ;
 - o Préservation de l'offre commerciale de proximité
- Conserver un rythme de croissance démographique équilibrée et maîtrisée ;
- Maîtriser l'aménagement du territoire et l'étalement urbain, en encourageant principalement la consommation des « dents creuses » ;
- Valoriser les paysages de la commune, en conservant le caractère patrimonial du village et en veillant à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions ;
- De gérer de façon économe les espaces agricoles, naturels et forêts pour assurer leur pérennité et ne pas nuire aux activités économiques qui y sont liées ;
- Maintenir, renforcer et développer les activités économiques, dans le centre bourg et le long de la RD 2060.

2) Conduite de la procédure

Les Personnes Publiques Associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été invitées régulièrement au cours de la phase « étude » de la procédure de révision générale du PLU.

Le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PPAD) qui s'est tenu le 6 octobre 2023 en conseil municipal a acté les objectifs poursuivis sur le territoire à horizon 2032, d'après les enjeux établis à l'issue du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, déclinés en 5 axes stratégiques :

- Protéger les milieux naturels et les corridors écologiques liés à la présence de la Forêt d'Orléans
- Permettre une croissance démographique économe en consommation foncière
- Préserver le patrimoine communal et le cadre de vie qui participent à la définition de l'identité du territoire
- Renforcer l'offre en équipements et en mobilité
- Valoriser les activités économiques

Plusieurs réunions de travail ont été organisées à la suite de ce débat de PADD pour constituer les différentes pièces réglementaires du PLU : règlement écrit, zonage et orientations d'aménagement et de programmation. Certaines réunions ont amené les élus à rencontrer les porteurs de projets concernés par des dispositions réglementaires spécifiques au sein du futur document d'urbanisme.

Une réunion de présentation du dossier de PLU avant arrêt aux PPA a eu lieu le 28 novembre 2024, à la suite de laquelle quelques ajustements ont été apportés au dossier de PLU pour préciser et/ou revoir certains choix réglementaires.

3) Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du PLU

Lors du Conseil Municipal qui s'est tenu le 13 juin 2025, les élus de Sury-aux-Bois ont tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision générale du PLU.

Concernant le bilan de la concertation : le bilan de la concertation a été annexé à la délibération d'arrêt du projet de révision générale du PLU. Il confirme que l'ensemble des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription de la procédure ont bien été respectées, en application des principales orientations :

- L'information :
 - o Mise à disposition des documents relatifs à la révision du PLU sur le site internet de la commune et à l'accueil de la mairie,
 - o Publication d'articles dans le bulletin municipal de la commune (à deux reprises),
 - o Publication d'articles dans la presse locale mentionnant la procédure (à deux reprises)
- L'expression : mise à disposition d'un registre d'expression papier et possibilité d'adresser un mail à la mairie pour les administrés ayant des questions et/ou requêtes dans le cadre de la procédure. Dans ce cadre, six observations ont été recensés au cours de la phase étude, pour lesquelles des réponses ont été formulées dans le cadre du bilan de la concertation.
- La participation :
 - o Organisation d'un atelier avec les exploitants agricoles au cours du diagnostic (le 14 septembre 2022),
 - o Organisation d'une réunion publique pour présenter le projet de PLU aux habitants (le 28 mai 2024).

4) Consultation des PPA

Suite à l'arrêt du projet de révision générale du PLU en Conseil Municipal, ce dossier a été communiqué aux Personnes Publiques Associées pour avis.

La consultation des PPA a eu lieu du 27 juin au 27 septembre 2025 (délais réglementaires de 3 mois, fixé par l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cadre, plusieurs PPA ont fait part de leur avis :

- Avis favorable sans réserve de la Chambre du commerce et de l'industrie du Loiret (8 août 2025)
- Avis favorable avec réserve de la Direction Départementale du Loiret (25 septembre 2025), de la Chambre d'Agriculture du Loiret (10 septembre 2025), de RTE (5 août 2025) et de la SNCF (2 septembre 2025).
- Avis défavorable de la commune de Bellegarde (31 juillet 2025)

La CDPENAF, lors de sa séance du 23 septembre 2025, a rendu un avis favorable sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que sur les règles relatives aux extensions et aux annexes des habitations en zones A et N, et sur les projets de changements de destination. Elle a rendu un avis favorable sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité, sous réserve de diminuer leur superficie par rapport à l'emprise des bâtiments (notamment pour le STECAL At et le STECAL Nt4).

La MRAe Centre Val de Loire n'a pas rendu d'avis sur le projet de révision du PLU de Sury-aux-Bois et son évaluation environnementale dans le délai de 3 mois imparti. En conséquence, son avis est réputé favorable.

D'une façon générale, outre les demandes d'ajustements ponctuels des pièces règlementaires ou de précisions à apporter aux choix effectués, plusieurs avis formulés par les PPA ont mis en exergue la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers importante engagée par le PLU révisé. Cette consommation est en majorité due aux projets d'activités économiques isolées, qui correspondent essentiellement à des projets d'hébergements touristiques et de loisirs. Ces projets apparaissent cependant nécessaires pour soutenir le développement (notamment économique) du territoire.

Un mémoire en réponse à l'ensemble de ces avis a été rédigé et joint à l'enquête publique. Ce mémoire acte plusieurs modifications du dossier de révision du PLU.

5) Enquête publique

Par décision n°E25000169 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, M. François-Xavier SAINTONGE a été désigné commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique de la révision du PLU de Sury-aux-Bois. Un arrêté du Maire de Sury-aux-Bois, daté du 7 octobre 2025, a engagé la mise à enquête publique du dossier, qui a eu lieu du 21 octobre au 5 décembre 2025.

L'ensemble du dossier de révision générale du PLU de Sury-aux-Bois a été mis à l'enquête publique.

Trois permanences ont été organisées en mairie, permettant aux administrés de venir à la rencontre du commissaire enquêteur : le 21 octobre 2025, le 22 novembre 2025 et le 5 décembre 2025.

Le commissaire enquêteur a adressé à la commune un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 8 décembre 2025. Un mémoire en réponse a ensuite été produit et transmis au commissaire enquêteur le 19 décembre 2025, permettant de répondre aux différentes observations déposées lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, en date du 26 décembre 2025, a rendu un avis favorable assorti de deux réserves :

- Classer la parcelle BE 195 en zone Uj
- Diminuer la surface destinée au développement des STECAL

6) Reprises du PLU avant son approbation

A l'issue de cette phase de consultation (PPA et enquête publique), plusieurs ajustements ont été apportés au PLU de Sury-aux-Bois tels qu'inscrits et justifiés dans les mémoires en réponse correspondant, dont les points suivants :

Pièces du PLU	Modifications apportées
Zonage	Classement de la parcelle BE 195 en zone Ubj
	Ajout d'un changement de destination sur la parcelle AN 97 pour l'activité (restauration)
	Suppression de la parcelle BC 87 du STECAL At
	Suppression du STECAL Nt1 (« Cernière-Ouest ») entraînant une nouvelle nomenclature des autres STECAL Nt
Règlement écrit	Ajout de précision dans les usages des sols admis sous conditions en zones A et N concernant la maintenance et les travaux des ouvrages (notamment pour RTE)
	Suppression des mentions relatives au STECAL Nt1 « Cernière Ouest »
	Mise à jour de la liste des sous-destinations (et du lexique) d'après les évolutions introduites par le décret n°2023-195 du 22 mars 2023.
	Précision des règles d'emprise au sol pour les STECAL destinés à accueillir des constructions et installations à usage d'hébergements touristiques

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Ajout d'une orientation relative à la prise en compte du risque de feu de forêt au sein de l'OAP sectorielle « Les Germain »
	Suppression de l'OAP sectorielle « Cernière Ouest »
	Modification du schéma de l'OAP sectorielle « La Folie » pour tenir compte de la suppression de la parcelle BC 87 du STECAL At correspondant
Rapport de présentation	Dans le diagnostic : - Mise à jour de la liste des ICPE - Apport de précisions au sein du diagnostic agricole
	Dans les justifications : - Mise à jour des données chiffrées relatives aux espaces potentiellement consommés (par type d'usages et d'espaces) et aux superficies des zones, en fonction des modifications de zonage - Complétude des justifications concernant les changements de destination - Complétude des justifications concernant certaines OAP sectorielles (« La Toisième » et « La Folie »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-19 et L.153-21, et R.153-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, approuvé par le comité syndical le 12 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sury-aux-Bois en date du 3 mai 2022, prescrivant la révision générale du PLU de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sury-aux-Bois en date du 6 octobre 2023, actant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sury-aux-Bois en date du 13 juin 2025, arrêtant le projet de révision générale du PLU et tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu l'arrêté n°19-2025 du Maire de Sury-aux-Bois, soumettant le dossier de révision générale du PLU de Sury-aux-Bois à enquête publique,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Loiret, daté du 23 septembre 2025,

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire, valant avis tacite, confirmée le 3 octobre 2025,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique,

Vu les observations du public formulées au cours de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2025 au 5 décembre 2025,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur remis le 26 décembre 2025,

Considérant que des modifications ont été apportées au document dans son ensemble pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées, comme explicité au sein du mémoire en réponse dédié, annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le projet de révision générale du PLU de Sury-aux-Bois, assorti de deux réserves :

- 1) Que la parcelle BE 195 soit classée en zone Uj,
- 2) Que soit prise en compte une diminution de la surface destinée au développement des STECAL.

Considérant que des modifications ont été apportées au document pour lever les réserves émises par le commissaire enquêteur, comme explicité au sein du mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, annexé à la présente délibération :

- 1) La parcelle BE 195 a été reclassée en zone Uj pour assurer une cohérence d'ensemble avec les espaces attenants.
- 2) Pour réduire la consommation d'espace engagée par le développement des STECAL, et faisant suite aux demandes émises également par les Personnes Publiques Associées :
 - Le STECAL Nt1 « La Cernière-Ouest » a été supprimé, compte tenu des enjeux environnementaux connus (notamment la présence de zones humides). Le projet étant envisagé à plus long terme, la commune a fait le choix de reporter l'inscription de celui-ci dans son document d'urbanisme pour permettre au porteur de projet d'adapter des mesures environnementales de moindre impact.
 - Le STECAL At « La Folie » a été réduit, avec la suppression de la parcelle BC 87 du périmètre du projet, compte tenu de l'absence de prospections environnementales menées sur cette parcelle.

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal et annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire de Sury-aux-Bois,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- APPROUVE la révision générale du PLU de Sury-aux-Bois, dont les pièces du dossier sont annexées à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département,
- DIT que le dossier de PLU révisé et approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie de Sury-aux-Bois, ainsi qu'à la Préfecture du Loiret, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter :
 - o De sa réception en Préfecture,
 - o De l'accomplissement des mesures de publicité,
 - o De sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

DEFINITION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le PLU révisé de Sury-aux-Bois, approuvé par le Conseil Municipal le 6 février 2026,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal : L'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures, telles qu'elles sont délimitées par ce plan. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens, à l'occasion de mutations.

La commune avait initialement instauré ce droit de préemption urbain par délibération datée du 24.03.2009 sur l'ensemble des zones U et AU du précédent PLU.

Afin que ce droit soit désormais appliqué sur l'ensemble des périmètres des zones U du PLU révisé, il est nécessaire de redélibérer en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U), comprenant les sous-secteurs Ua, Ub, Ue, Uh et Uj, telles qu'elles sont définies sur le plan de zonage du PLU et sur le plan annexé à la présente délibération,
2. DONNE DELEGATION à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et PRECISE que le Maire pourra subdéléguer à un de ses articles et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables,
3. PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain, sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Copie de cette délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

A la Préfète du département du Loiret

- Au Directeur régional des Finances publiques
- A la Chambre Départementale des notaires,
- Au greffier du Tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES (PDPCFI)

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPCFI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPCFI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET BATIMENTAIRES DANS LE CADRE DU PICS ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REPLI A L'AEROPORT.

D'après la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), dès lors qu'au moins un commun membre est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). C'est le cas de la Communauté des communes des Loges.

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise au minimum :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes
- La mutualisation des capacités communales
- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires

La mise en œuvre de ce plan relève de chaque maire sur sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires.
- La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités. Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgences prises par les maires.

Le PICS fait l'objet d'un arrêté signé par le Président et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS. Pour la CCL, l'ensemble des communes doivent délibérer du PICS en Conseil Municipal. Le PICS doit faire l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile au moins tous les 5 ans. Il doit être révisé tous les 5 ans. Le PICS a pour objectif l'appui, l'accompagnement et la coordination au profit des communes. Cet appui passe notamment par une mutualisation des moyens matériels, bâtimentaires et humains de l'EPCI et des communes qui ont été recensés à cet effet.

La mise à disposition des moyens de la CCL, et la mutualisation des moyens communaux sont organisés par la Convention de mise à disposition des moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde. Y sont abordées les questions assurantielles et financières. Il est précisé que s'applique les règles du code des assurance ou du code de la mutualité qui concernent l'ensemble des collectivités. La mise à disposition des moyens intercommunaux et communaux ne soit pas refacturée.

Les prestations commandées au bénéfice de la population déplacée soient refacturées à la commune d'origine de cette population. Afin de permettre à la CCL de maintenir son activité de gestion de crise même en cas d'indisponibilité de ses locaux, une convention de mise à disposition d'une salle a été élaborée avec l'aéroport Orléans Loire Valley. Après avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le PICS annexé à la présente délibération, la convention de mise à disposition de moyens humains matériels et bâtimentaires dans le cadre du PICS, la convention de mise à disposition d'une salle de repli à l'aéroport.

Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du PICS.

Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente.

Votants 9

Pour 9

Contre 0

Abstention 0

AFFAIRES DIVERSES

-Création du Bureau des permanences pour les élections municipales du 15 mars 2026.

-Pylône téléphonique : le pylône a été implanté sur le terrain d'un administré cette semaine. un administré a exprimé son mécontentement car il a une vue direct sur celui-ci, la mairie va contacter l'entreprise qui a posé le pylône pour voir si un camouflage de celui-ci peut être fait pour le rendre plus discret (arbres).

-Suite à un inventaire à la salle polyvalente, un constat est que 2 tables sont dans un mauvais état, il est envisagé de faire l'achat de 2 tables identiques.

-14 juillet : Nous allons redemander la fanfare de Sully Sur Loire pour l'animation de cette soirée. Suite à l'annulation du Feu d'artifice l'an passé à cause de la météo et des feux de forêt, le Conseil Municipal se pose la question d'envisager de ne pas prévoir ce feu d'artifice et de garder les activités festives. Rien n'est encore définitif.

La séance est levée à 21h40.